



Règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Morzine

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

adopté en séance du 30 juillet 2026 suivant délibération D_2026_07_04

CHAPITRE LIMINAIRE : Les organes de la commune

Article 1 : Le Conseil municipal	4
Article 2 : Le maire et les adjoints	4

CHAPITRE 1 : Réunions du Conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances	5
Article 4 : Convocations	5
Article 5 : Ordre du jour	6
Article 6 : Accès aux dossiers	6
Article 7 : Questions orales	7
Article 8 : Questions écrites	

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales	7
Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales	8
Article 11 : Comités consultatifs	8
Article 12 : Commissions d'appels d'offres	9

CHAPITRE III: Tenue des séances du Conseil municipal

Article 13 : Présidence	10
Article 14 : Quorum	10
Article 15 : Pouvoirs	10
Article 16 : Secrétariat de séance	11
Article 17 : Accès et tenue du public	11
Article 18 : Séance à huis clos	11
Article 19 : Police de l'assemblée	12

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance	12
Article 21 : Débats ordinaires	13
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire	13
Article 23 : Suspension de séance	14
Article 24 : Amendements	14
Article 25 : Référendum local et consultation des électeurs	14
Article 26 : Votes	14
Article 27 : Clôture de toute discussion	15

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux.....	15
----------------------------------	----

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Expression de la minorité ou de l'opposition.....	16
Article 30 : Prévention des conflits d'intérêts	17
Article 32 : Modification du règlement.....	17
Article 33 : Application du règlement.....	17

CHAPITRE LIMINAIRE : Les organes de la commune

Article 1 : Le Conseil municipal

Références: CGCT, articles L.2121-29, L.2121-31 et L.2121-8

1. Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
2. Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

3. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.
4. Le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.
5. Les Conseillers municipaux intéressés s'abstiennent d'assister à la discussion et de participer à la délibération relative à l'affaire à laquelle ils portent un intérêt personnel, direct ou indirect.

Article 2 : Le maire et les adjoints

Références: CGCT, articles L.2122-18 et L.2122-20 à L.2122-24

1. Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal.

Les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

2. Sous le contrôle de l'assemblée délibérante, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal.
3. Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de sujets particuliers dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

4. Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
5. Le maire et les adjoints se réunissent en bureau municipal. Sur décision du maire, un ou plusieurs Conseillers municipaux peuvent être appelés à participer à une réunion du bureau municipal, en fonction des sujets qui y sont traités. Le directeur général des services assiste à ces réunions. Le bureau municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par l'adjoint qu'il aura désigné pour le remplacer; il se réunit, en principe, sur une base hebdomadaire.
6. Le bureau municipal prépare les délibérations du Conseil municipal. Il coordonne la mise en œuvre des décisions adoptées par celui-ci et les activités des adjoints. Il assure un suivi des affaires courantes de la commune.

CHAPITRE 1 : Réunions du Conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances

Références: CGCT, articles L.2121-7 et L.2121-9

1. Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

A ce titre, tout déplacement du lieu de réunion du Conseil municipal doit être motivé et nécessite une délibération du Conseil municipal.

2. Sans préjudice de ce qui précède, le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 : Convocations

Références: CGCT, articles L.2121-10 et L.2121-11

1. Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Cependant, la convocation peut être signée, sur délégation du maire, par le directeur général des services.

2. La convocation, qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, est transmise de manière dématérialisée et les Conseillers municipaux doivent en accuser réception. Toutefois, si les Conseillers municipaux en font la demande, la convocation est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
3. La commune de Morzine comptant moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
4. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Ordre du Jour

Référence: CGCT, article L.2121-10

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation du Conseil municipal, il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet de la mairie www.mairie-morzine-avoriaz.fr

Les points susceptibles d'être retirés à l'ordre du jour ne le sont qu'après accord de l'ensemble des élus présents ou représentés lors de la séance.

Le maire, peut en début de séance, demander l'accord au Conseil municipal pour inverser l'ordre des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Accès aux dossiers

Références: CGCT, articles L.2121-12, L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-26

1. Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

2. Toute personne physique ou morale et, partant, tout membre du Conseil municipal a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa du 2., qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Sans préjudice de ce qui précède, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 7 : Questions orales

Référence: CGCT, article L. 2121-19

1. Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
2. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et communal. Elles peuvent être posée le jour même de chaque séance du Conseil municipal, à l'initiative de tout Conseiller municipal présent et après que l'ordre du jour fixé ait été épuisé. Le maire, l'adjoint ou le Conseiller délégué compétent répond directement sans que cette réponse ne puisse donner lieu à un débat ou à un vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient ou si la durée qui y est consacrée dépasse une heure, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance du Conseil municipal suivante ou d'une séance spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou au directeur général des services. Dans la mesure du possible, la réponse est portée au procès-verbal de réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 8 : Questions écrites

1. Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
2. Il y est répondu, par écrit également, dans un délai de 15 jours. Si la réponse est complexe et nécessite manifestement une instruction plus longue, un accusé de réception vient fixer le délai de réponse.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Référence: CGCT, article L. 2121-22

1. Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

2. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
3. Un compte-rendu de chaque séance de commission est rédigé et communiqué à l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

1. Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Les membres des commissions constituées excluent le maire qui est président de droit.
2. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque Conseiller municipal peut siéger dans plusieurs commissions.

3. La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Elle est toutefois, tenue de se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie électronique à chaque Conseiller, à l'adresse la plus récente connue de l'administration, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Une attention particulière sera apportée au calendrier afin que, dans la mesure du possible, les commissions aient lieu pendant des créneaux horaires différents et qui ne se chevauchent pas.

4. Sauf, s'il est susceptible de se trouver en position de Conseiller intéressé, chaque Conseiller a la faculté d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre. Avec l'autorisation du président ou du vice-président, il peut intervenir à l'occasion du débat sans, toutefois, interférer dans l'élaboration de l'avis de la commission qui appartient aux seuls membres de celle-ci.
5. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal et notamment des agents de l'administration communale ou intercommunale.
6. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Il leur est interdit d'engager la commune financièrement ou juridiquement de quelque manière que ce soit.

Elles examinent les affaires, telles qu'elles leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions après avoir statué à la majorité des membres présents.

7. La mise en œuvre des attributions exercées par le maire au nom de la commune, au titre de l'exécution des décisions du Conseil municipal ou des délégations accordées par celui-ci, ne peut être liée à un quelconque avis préalable des commissions permanentes.
8. Toutefois, et sans que cela ne fasse préjudice à l'exercice des attributions exercées par le maire au nom de la commune ou au titre des délégations accordées par le Conseil municipal, les commissions permanentes peuvent demander à bénéficier d'une information sur un sujet particulier. Cette information est donnée lors de la réunion qui suit immédiatement la demande.

Article 11 : Comités consultatifs

Référence: CGCT, article L. 2143-2

1. Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Ces personnes sont soit qualifiées, soit directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Sur proposition du maire et par délibération, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours et détermine les modalités de son fonctionnement.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

2. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

3. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres

Référence: CGCT, article L. 1411-5

1. Dans le cadre fixé par le code de la commande publique, la commission d'appels d'offres analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
2. Au vu de l'avis de la commission, le maire peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Elle saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Cette commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

3. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

4. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. *Les personnalités ou agents publics en cause font l'objet d'une désignation par le maire. Celle-ci ne saurait porter sur des personnes liées à un soumissionnaire ou participant à un titre ou à un autre au processus de commande publique.
5. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.
6. Dans le cadre d'un règlement interne de la commande publique, adopté par le Conseil municipal, et sans préjudice des dispositions du code de la commande publique, la Commission d'appels d'offres peut se voir attribuer un rôle de contrôle de la commande publique.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 13 : Présidence

Référence: CGCT, article L. 2121-14

1. *Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
 2. Le président procède à l'ouverture des séances et à l'appel nominal des élus, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
- Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
3. *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article 14 : Quorum

Référence: CGCT, article L. 2121-17

1. Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Ce quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
2. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
3. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
4. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Pouvoirs

Référence: CGCT, article L. 2121-20

1. Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

2. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché.

Cette délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

3. Les pouvoirs, revêtus de la signature manuscrite du mandant ou de sa signature électronique s'il en dispose, peuvent être adressés par courrier électronique, numérisés au format PDF, avant la séance du Conseil municipal à l'adresse mairie.morzine@morzine.fr.

Ces pouvoirs sont remis au président de séance ou à la direction générale des services.

4. Le pouvoir donné à un mandataire est rendu sans objet du fait de la présence du mandant et de sa participation au vote.

Article 16 : Secrétariat de séance

Référence: CGCT, article L. 2121-15

1. Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
2. Le Conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
3. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
4. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Référence: CGCT, article L. 2121-18

1. Les séances du Conseil municipal sont publiques.
2. Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le président.
3. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Séance à huis clos

Référence: CGCT, article L. 2121-18

1. Sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public.

2. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Référence: CGCT, article L. 2121-16

1. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
2. A ce titre, il appartient au maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.
3. Pendant toute la durée de la séance, les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Leur utilisation, lorsqu'elle ne peut être évitée, doit répondre aux règles de bienséance et ne pas nuire au bon déroulement des débats.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

1. Le maire préside le Conseil municipal. A ce titre, il en organise le bon déroulement et décider, en fonctions des circonstances, de suspendre ou clore la réunion.
2. A l'ouverture de la séance, il procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
3. Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance en proposant l'application des dispositions de l'article 16.1 du présent règlement.
4. Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
5. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
6. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
7. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent ou, sur la demande expresse du maire et uniquement pour des considérations d'ordres technique ou juridique, d'un cadre territorial qui reste tenu à l'obligation de réserve.

8. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.
9. Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 21 : Débats ordinaires

1. La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

2. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
3. Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et ou des attaques subjectives, polémiques, diffamatoires ou injurieuses la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article relatif à la police de l'assemblée du présent règlement.
4. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22: Débat d'orientation budgétaire

Référence: CGCT, article L. 2312-1

1. Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.
2. Le maire peut présenter au Conseil municipal, dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Non décisionnel, ce débat doit permettre aux membres de l'organe délibérant de disposer des informations utiles à l'examen du budget.

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire est en effet destinée à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

3. Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération suivie d'un vote et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte des informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

4. Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont tenus à la disposition des membres du Conseil municipal.

Ces éléments peuvent être consultés en mairie sur simple demande auprès du maire.

Article 23 : Suspension de séance

1. La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président d'en fixer la durée.
2. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant de trois Conseillers au moins.

Article 24 : Amendements

1. Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.
2. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local et consultation des électeurs

Références: CGCT, articles LO 1112-1 à LO 1112-7 et L. 1112-15 à L. 1112-23

1. L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local, dans les conditions et selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales, tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

De même, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

2. Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés, dans les conditions et selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales, sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article 26 : Votes

Référence: CGCT, articles L. 2121-20 et L. 2121-21

1. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisées.
2. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
3. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Sauf opposition et sans préjudice des dispositions propres au vote au scrutin public, l'indication des absentions et des votes contre est reportée au compte-rendu et au procès-verbal de séance. Elle comporte, dans les deux cas, le nom des votants.

4. Le vote a lieu au scrutin public, par appel nominal, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

5. Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

6. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
7. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
8. Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 27 : Clôture de toute discussion

1. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.
2. Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Référence: CGCT, article L. 2121-23

1. Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique et non littérale. A ce titre, ces séances peuvent être enregistrées.
2. La liste des délibérations examinée par le Conseil municipal est publiée sur le tableau d'affichage numérique en mairie et sur le site internet dans un délai d'une semaine après la tenue de la séance. La liste comporte la date de la séance, la référence, l'objet de la délibération et la décision du Conseil municipal (approuvée, refusée, retirée, reportée à une prochaine séance).
3. Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.
4. Le procès-verbal est tenu est transmis aux membres du Conseil municipal en même temps que l'ordre du jour de la séance qui suit son établissement aux fins d'approbation.
5. A cette occasion, les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au dit procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
6. Ce procès-verbal présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Expression de la minorité ou de l'opposition

Référence: CGCT, article L. 2121-27-1

1. Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal (minorité) ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (opposition) et selon les modalités d'application définies aux alinéas suivants.
2. Les informations générales ou pratiques sur la commune sont à distinguer des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal.
3. Ainsi, c'est le contenu qui détermine la qualification du support. Sont notamment exclus :
 - le site Internet en ce qu'il se borne à délivrer des informations générales ou pratiques sur la commune,
 - les documents présentant, de manière spécifique, telle ou telle action municipale (ex. publications liées aux activités proposées par le palais des sports).
4. Les pages Facebook ou LinkedIn, dans la mesure où elles ont un statut « public » permettant à chacun de s'exprimer librement par la publication de commentaires, sont réputées satisfaire au droit d'expression de la minorité et de l'opposition.
5. En revanche, tout au long du mandat et quel que soit le support, dès lors que la municipalité diffuse un bulletin d'informations sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal, il doit être satisfait au droit d'expression de la minorité ou de l'opposition dans le cadre suivant:

5.1 Pour les supports papier :

- un espace d'au moins 1 500 caractères, titre et chapeau compris, de taille, style, police et couleur(s) identiques aux taille, style, police et couleur(s) à ceux utilisés pour l'ensemble de la publication et notamment pour une éventuelle expression de la majorité,
- les documents destinés à la publication sont remis au maire en sa qualité de directeur de la publication, via le directeur général des services, à l'adresse de ce fonctionnaire, sur support numérique, selon un calendrier produit annuellement au regard des prévisions de publication et établi au moins un mois avant la première échéance de remise.

5.2 Pour les supports numériques :

- un espace limité à 500 signes, titre et chapeau compris, de taille, style, police et couleur(s) identiques aux taille, style, police et couleur(s) à ceux utilisés pour l'ensemble de la publication et notamment pour une éventuelle expression de la majorité,
- les documents destinés à la publication sont remis au maire en sa qualité de directeur de la publication via le directeur général des services, à l'adresse de ce fonctionnaire, sur support numérique, selon un calendrier produit régulièrement au regard des prévisions de publication et prévoyant un délai minimum de cinq jours ouvrés entre la requête et l'échéance de remise.

5.3 Dans tous les cas :

- le directeur de la publication, en ce que sa responsabilité pénale pourrait être engagée, se réserve le droit de ne pas publier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, injurieux, outrageant) ou dont le contenu porterait publiquement atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne; il en informe les auteurs sans délai.

Article 30 : Prévention des conflits d'intérêts

Références: Loin° 2013-907, art. 2 et décret n° 2014-90, art. 5 et 6

1. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
2. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation et sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.
3. Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, le maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire.

4. Lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les Conseillers municipaux, lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature du maire, en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

5. A ce titre, le maire et ses adjoints établissent, dès le début du mandat ainsi qu'à chaque évolution de leurs intérêts, une déclaration simplifiée qu'ils transmettent à l'administration communale.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Morzine.